Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0004

Arrêté

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0004 relative à un projet de défrichement de 8,75 hectares dans le bois « Font d'Homme » à Uzay-le-Venon (18) reçue complète le 30 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 février 2015 ;

- Considérant que la demande susvisée porte sur un projet de défrichement de 8,75 hectares au droit de la parcelle cadastrale 603 dans le bois « Font d'Homme » à Uzay-le-Venon (18), à des fins d'exploitation en grande culture, pour le compte de Madame Linda MULLER ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les relevés menés en 2012 par le conservatoire botanique national du bassin parisien sur la parcelle concernée par le projet y ont identifié une sensibilité botanique importante, avec la présence avérée de deux espèces végétales protégées en région Centre-Val de Loire (la Gentiane pneumonanthe *Gentiana pneumonanthe* et la Grande sanguisorbe *Sanguisorba officinalis*), et de deux espèces végétales inscrites sur la liste rouge régionale des espèces menacées (la Gesse blanchâtre *Lathyrus pannonicus asphodeloides*, classée « en danger », et la Laîche puce *Carex pulicaris*, classée « vulnérable »), et que toutes ces espèces sont indicatrices de milieux humides ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet constitue un habitat potentiellement favorable à une espèce de papillon classée « quasi-menacée » sur la liste rouge nationale, la Bacchante (*Lopinga achine*) et que les massifs forestiers proches, qui représentent le principal site pour cette espèce en région Centre-Val de Loire, sont partiellement classés en site Natura 2000 (site des « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne ») et en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

- Considérant que la commune d'Uzay-le-Venon est classée en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable aux nitrates :
- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents et sans exclure d'autres facteurs d'impact, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 8,75 hectares dans le bois « Font d'Homme » à Uzay-le-Venon (18) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le - 5 MARS 2015

Michel JAU

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)